

## Chèques formation en Région wallonne

*Arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ainsi que son arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2004 (M.B. 27 septembre 2006).*

### **1. Modifications du nombre de chèques formation**

Rappelons tout d'abord que la législation relative aux chèques formation s'applique, mutatis mutandis, aux chèques langue pour lesquels le Gouvernement wallon développe une stratégie de communication particulière.

L'article 9 du décret de la Région wallonne du 10 avril 2003 prévoyait que le Gouvernement pouvait modifier le nombre de chèques, entre autres, pour autant que cette modification résulte soit de la situation du marché de l'emploi, soit d'objectifs de développement durables ou de création d'emplois, soit de besoins sectoriels de formation, soit d'une pénurie de qualifications, soit de contraintes budgétaires.

C'est ainsi qu'un arrêté du Gouvernement wallon modifie le décret de la Région wallonne sur ce point... sans que la motivation de cette modification ne soit explicitement reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon paru au Moniteur belge.

Depuis le 7 octobre 2006, toute petite ou moyenne entreprise comptant au moins un siège principal d'activités en Région wallonne de langue française peut acquérir des chèques formation à concurrence d'un nombre maximal par an de :

- 100 (*au lieu de 50 auparavant*) chèques formation pour la personne physique ou pour l'entreprise unipersonnelle ;
- 125 chèques formation pour la personne physique ou pour l'entreprise unipersonnelle pour autant que 25 chèques au moins soient des chèques langue (*nouveau*) ;
- 400 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 2 à 50 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S. ;
- 500 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 2 à 50 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S., pour autant que 100 chèques au moins soient des chèques langue (*nouveau*) ;
- 600 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 51 à 100 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S. ;
- 750 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 51 à 100 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S., pour autant que 150 chèques au moins soient des chèques langue (*nouveau*) ;
- 700 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 101 à 200 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S. ;
- 850 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 101 à 200 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S., pour autant que 150 chèques au moins soient des chèques langue (*nouveau*) ;
- 800 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 201 à 250 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S. ;
- 1000 chèques formation pour l'entreprise qui compte de 201 à 250 travailleurs inscrits à l'O.N.S.S., pour autant que 200 chèques au moins soient des chèques langue (*nouveau*).

Rappelons que l'Administration détermine le nombre de travailleurs en équivalents temps plein.

### **2. Formation à distance**

La notion de formation à distance n'était pas définie jusqu'à présent.

Désormais, la formation à distance se définit comme un dispositif souple de formation organisé en fonction des besoins individuels ou collectifs (individus et entreprises), qui peut comporter des apprentissages individualisés ou standardisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance, qui doit nécessairement être exécuté sous le contrôle d'un formateur et qui peut se dérouler de manière synchrone ou asynchrone.

Pour ouvrir le droit à l'utilisation de chèques formation, la formation à distance doit remplir les conditions minimales suivantes :

- se dérouler pendant les heures de travail en vigueur dans l'entreprise (*inchangé*) ;
- identifier un conseiller personnel du travailleur (*inchangé*) ;
- assurer un suivi personnalisé par téléphone, courrier électronique, vidéoconférence, forum de discussion ou toute autre formule liées à l'évolution des technologies de la communication (*inchangé*).

Par contre, il n'est plus nécessaire qu'une partie de la formation se déroule selon une formule présentielle. L'entièreté de la formation, même si elle dépasse 8 heures, peut donc se dérouler à distance.

### **3. Agrément des opérateurs de formation**

Les modifications liées à l'agrément d'un opérateur de formation sont les suivantes :

- l'Administration a désormais un délai pour instruire une demande d'agrément : ce délai est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément ;
- l'opérateur ne doit plus s'engager à respecter les législations sociales et fiscales, mais seulement de respecter la législation relative aux chèques formation ;
- l'opérateur devait déjà transmettre ses tarifs en vigueur au moment de la demande. Désormais, il est prévu que cette transmission s'opère par voie postale, électronique ou par télécopie ;
- l'opérateur faisait et fait toujours l'objet d'un audit. Jusqu'à présent l'audit devait rédiger un rapport d'audit et le transmettre à l'Administration. Désormais, à ce rapport d'audit est joint un questionnaire complété par l'opérateur. Autre précision apportée : le rapport d'audit peut être transmis par voie postale, électronique ou par télécopie ;
- l'audit (le certificateur) pouvait de commun accord avec l'opérateur de formation suspendre sa mission et la reprendre dans les 3 mois. Désormais, ce délai se mue en jours et on parle de 90 jours ;
- toute plainte d'un opérateur de formation à l'encontre d'un certificateur doit être introduite dans les 30 jours (auparavant un mois) ;
- jusqu'à présent seuls les opérateurs disposant d'un label de qualité de type ISO 9001 ou CDO\*QFOR pouvaient être dispensés de l'audit. Désormais la dispense est accordée à tout opérateur disposant d'une certification considéré comme valable par le comité d'accompagnement et acceptée par le Ministre wallon de la formation. Cette formulation est donc plus large ;
- en ce qui concerne la dispense d'audit :
  - o la dispense visent les opérateurs de formation disposant d'un label de qualité reconnu par le Ministre (voir ci-dessus) ;
  - o il est précisé que la demande de dispense d'audit doit être introduite par voie postale, électronique ou par télécopie ;
  - o l'administration transmet le dossier pour avis au comité d'accompagnement dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande (auparavant le délai n'était que de 5 jours) ;
  - o le comité d'accompagnement doit remettre son avis dans les 90 jours à dater de la réception du dossier complet (auparavant, aucun délai n'était prévu). Si le dossier est incomplet, un complément d'informations est demandé et le délai de 90 jours ne commence à courir qu'à dater du jour où les informations demandées ont été transmises à l'administration par voie postale, électronique ou par télécopie, et pour autant que ces informations aient été transmises au moins 15 jours avant la réunion du comité d'accompagnement. L'absence d'avis rendu dans les 90 jours équivaut à un avis favorable ;
  - o si la dispense d'audit a été refusée et que l'opérateur bénéficie ensuite d'un rapport d'audit positif, le dossier de cet opérateur passe une seconde fois devant le comité d'accompagnement qui prend alors la décision finale ;
- pour la suite de la procédure d'agrément, peu de modifications sont apportées :
  - o l'administration transmet le rapport d'audit au comité d'accompagnement dans les 10 jours de sa réception. Dans les mêmes délais, elle informe l'opérateur de formation et transmet une proposition de décision au Ministre wallon de la formation. Désormais, ces transmissions d'informations se font par voie postale, électronique ou par télécopie ;
  - o en cas de dispense d'audit, l'avis de dispense est transmis pour information à l'opérateur de formation dans les 10 jours, et dans le même délai, l'administration transmet une proposition de décision au Ministre wallon de la formation. Désormais, il est clairement prévu que ces transmissions se font par voie postale, électronique ou par télécopie ;

**Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique**  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl  
Cellule CEFA : [yeronica.pellegrini@segec.be](mailto:yeronica.pellegrini@segec.be) - [pierre.werv@segec.be](mailto:pierre.werv@segec.be) - [jeanpaul.noel@segec.be](mailto:jeanpaul.noel@segec.be)

- comme auparavant, le Ministre wallon de la formation se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de 14 jours à dater de la réception de la proposition de l'administration ;
- l'administration transmet, par voie postale, électronique ou par télécopie (cette précision est nouvelle), la décision du Ministre wallon de la formation à l'opérateur de formation, et ce dans les 10 jours de la réception de cette décision la précision du délai est nouveau). Une copie de cette décision est transmise pour information au comité d'accompagnement.

#### **4. Renouvellement de l'agrément**

Comme auparavant, l'agrément est accordé pour une période de 3 ans, renouvelable.

Cette demande de renouvellement doit être introduite auprès de l'administration au plus tôt 240 jours (auparavant 8 mois, ce qui est presque identique) et au plus tard 120 jours (auparavant 2 mois, ce qui est très différent) avant l'expiration de l'agrément en cours.

Lorsque la demande de renouvellement est introduite endéans le délai fixé, l'opérateur de formation ne doit communiquer à l'administration que les modifications par rapport à l'agrément en cours, sauf demande expresse différente de l'administration. Auparavant, la procédure de renouvellement devait suivre exactement le même canevas qu'une demande initiale.

#### **5. Suspension ou retrait d'agrément**

L'agrément en cours peut être retiré par le Ministre wallon qui a la formation dans ses attributions lorsque l'opérateur de formation cesse de remplir l'une des conditions d'agrément.

Si l'agrément est suspendu, l'opérateur de formation a la possibilité de régulariser sa situation dans le délai fixé par le Ministre wallon de la formation (auparavant, ce délai était de maximum 6 mois). Désormais, et c'est nouveau, l'administration informe le comité d'accompagnement des éléments de remédiation apportés et celui-ci remet un avis.

Passé le délai fixé par le Ministre wallon de la formation, le Ministre wallon de la formation peut retirer l'agrément si l'opérateur de formation n'a pas répondu favorablement aux motifs de la suspension.

##### Possibilité de recours de l'opérateur de formation

En cas de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, l'opérateur de formation peut introduire un recours motivé auprès de l'administration.

Nouveauté : ce recours doit être introduit par toute voie lui conférant date certaine. D plus, il doit être introduit dans les 15 jours à compter de la réception de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'administration en accuse réception dans les 10 jours. Nouvelle précision : l'accusé de réception s'effectue par voie postale, électronique ou par télécopie.

L'administration instruit le dossier et le transmet au Comité d'accompagnement. Nouveauté : l'administration dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception du recours motivé pour instruire le dossier et le transmettre au comité d'accompagnement.

Désormais, dans tous les cas, les représentants de l'opérateur de formation sont entendus par le comité d'accompagnement qui met le dossier à leur disposition au moins 10 jours avant l'audition (auparavant, cette possibilité n'existait qu'à la demande de l'opérateur de formation)

Dans les 10 jours de l'audition de l'opérateur de formation, le Comité d'accompagnement remet un avis motivé au Ministre wallon qui a la formation dans ses attributions. Désormais, ceci doit se faire obligatoirement par voie postale.

Le Ministre wallon de la formation confirme ou infirme sa décision initiale. Nouveauté : il dispose, pour ce faire, d'un délai de 14 jours à dater de la réception de l'avis du comité d'accompagnement.

L'administration notifie à l'opérateur de formation la décision du Ministre dans les 10 jours (auparavant 14 jours) de la réception de la décision du Ministre wallon de la formation. Désormais, la notification doit se faire par toute voie de droit lui conférant date certaine.

## **6. Evaluation du chèque formation**

Le FOREm doit établir annuellement un rapport technique permettant d'évaluer le fonctionnement des chèques formation.

Ce rapport technique comprend, entre autres, les données quantitatives et qualitatives relatives aux travailleurs, identifiés selon le sexe, l'âge, le statut et le domicile. Désormais, il est prévu que ces données doivent être fournies au FOREm par les opérateurs de formation pour le 15 janvier au plus tard. De plus, la forme selon laquelle les opérateurs de formation transmettent ces données n'est pas anodine. En effet, les opérateurs doivent utiliser un logiciel mis à leur disposition par le FOREm. Ils doivent respecter les caractéristiques de ce logiciel de manière à en conserver toute l'intégrité.

Les données relatives aux chèques formation ne sont plus communiquées à l'Observatoire wallon de l'emploi, mais bien à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Auparavant, le comité d'accompagnement devait transmettre chaque année au Ministre wallon de la formation et au C.E.S.R.W. un rapport d'activités, et ce pour le 1er mars au plus tard. Désormais, le 1<sup>er</sup> mars est remplacé par 1<sup>er</sup> semestre.

Quant C.E.S.R.W., il devait transmettre une évaluation annuelle au Ministre wallon de la formation pour le 30 avril. Ce délai est postposé « dans le courant » du second semestre.

## **7. Entrée en vigueur**

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 7 octobre 2006.

Rappelons toutefois l'article 28 du décret du 10 avril 2003 qui prévoyait ceci :

« Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret cessera d'être en vigueur en ce qui concerne les chapitres Ier et II au 31 décembre 2006. Néanmoins, conformément à l'article 8 du règlement C.E. n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité, les chapitres Ier et II restent exemptés durant une période de six mois après le 31 décembre 2006. »

Or, le chapitre I concerne les chèques formation et le chapitre II le crédit adaptation...

En fait ces aides à la formation doivent prendre fin au 31 décembre 2006 parce que le règlement n° 68/2001 permettant ce type d'aides prend fin lui aussi le 31 décembre 2006.

Une période transitoire de 6 mois supplémentaire est néanmoins accordée, histoire de pouvoir élaborer d'autres textes légaux.

On doit donc s'attendre à de nouvelles modifications pour le 1<sup>er</sup> juillet 2007 au plus tard.

## Paru au Moniteur Belge

### Crédit adaptation en Région wallonne

*Arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2006 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ainsi que son arrêté d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2004 (M.B. 27 septembre 2006).*

Toute entreprise qui souhaite bénéficier du crédit adaptation doit adresser sa demande, avant le début des formations, au FOREM, par voie postale, par fax ou par voie électronique.

Cette demande comprend, entre autres, un plan de formation qui a été soumis pour avis :

- au conseil d'entreprise ou, à défaut de cet organe, au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel organe au sein de l'entreprise, aux organisations représentatives des travailleurs ;
- à défaut d'existence de ces organes ou à défaut d'un avis positif de leur part, l'avis du Comité subrégional de l'emploi et de la formation (C.S.E.F.) territorialement compétent est sollicité.

Auparavant, la demande d'avis du CSEF était demandée par l'entreprise et le CSEF remettait son avis à l'entreprise.

Depuis le 7 octobre 2006, le CSEF remet son avis motivé au FOREM, dans les 20 jours de l'envoi par le FOREM du dossier tel qu'établi après instruction de la demande d'intervention financière de l'entreprise.

Le FOREM doit établir annuellement un rapport technique permettant d'évaluer le fonctionnement du crédit adaptation.

Ce rapport technique comprend, entre autres, les données quantitatives et qualitatives relatives aux travailleurs, identifiés selon le sexe, l'âge, le statut et le domicile. Désormais, il est prévu que ces données doivent être fournies au FOREM par les opérateurs de formation pour le 15 janvier au plus tard. De plus, la forme selon laquelle les opérateurs de formation transmettent ces données n'est pas anodine. En effet, les opérateurs doivent utiliser un logiciel mis à leur disposition par le FOREM. Ils doivent respecter les caractéristiques de ce logiciel de manière à en conserver toute l'intégrité.

Les données relatives au crédit adaptation ne sont plus communiquées à l'Observatoire wallon de l'emploi, mais bien à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

Auparavant, le comité d'accompagnement devait transmettre chaque année au Ministre wallon de la formation et au C.E.S.R.W. un rapport d'activités, et ce pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Désormais, le 1<sup>er</sup> mars est remplacé par 1<sup>er</sup> semestre.

Quant C.E.S.R.W., il devait transmettre une évaluation annuelle au Ministre wallon de la formation pour le 30 avril. Ce délai est postposé « dans le courant » du second semestre.

Entrée en vigueur ;

Nous vous renvoyons à ce qui est dit pour les chèques formation.

**Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique**  
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl  
Cellule CEFA : [yeronica.pellegrini@segec.be](mailto:yeronica.pellegrini@segec.be) - [pierre.werv@segec.be](mailto:pierre.werv@segec.be) - [jeanpaul.noel@segec.be](mailto:jeanpaul.noel@segec.be)